

CORPUS, DONNEES ET OUTILS DE LA RECHERCHE EN SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

CORP

Édition 2011

Date de clôture de l'appel à projets
14 octobre 2011 à 13h00 heure de Paris

Adresse de publication de l'appel à projets
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Corpus-2011>

MOTS-CLES

**APPROCHES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES ; CONSTITUTION, ENRICHISSEMENT,
DOCUMENTATION DE CORPUS ; DONNEES STATISTIQUES ; DONNEES DE TERRAINS ; DONNEES DU
WEB ; OUTILS DE TRAITEMENT ET D'ANALYSE ; SOURCES ECRITES ET TEXTES, SOURCES
VISUELLES, ORALES, COMPORTEMENTALES**

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les propositions de projets doivent être soumises sur le site internet de soumission de l'ANR dont l'adresse est indiquée sur le lien de la page 1 impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 14 OCTOBRE 2011 À 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

DOCUMENT SIGNÉ ET SCANNÉ

Chaque partenaire devra attester de sa participation à la proposition en signant son document administratif et financier (dit document de soumission). Celui-ci est généré après clôture de l'appel à partir du site de soumission de l'ANR. Une fois scanné au format PDF, le coordinateur devra le déposer sur le site de soumission au plus tard :

LE 4 NOVEMBRE 2011 À 13H00 (HEURE DE PARIS)

(voir § 5 « Modalités de soumission »)

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques

Jean-Claude Rabier

Tél 01 78 09 80 82

jean-claude.rabier@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

corpus2011@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Jean-Claude Rabier

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
1.1. Contexte technique	4
1.2. Contexte scientifique.....	4
1.3. Objectifs de l'appel à projets	5
2. ATTENDUS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET METHODOLOGIQUES.....	6
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS	9
3.1. Critères de recevabilité.....	10
3.2. Critères d'éligibilité	11
3.3. Critères d'évaluation	11
3.4. Recommandations importantes.....	12
4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE FINANCEMENT	13
5. MODALITES DE SOUMISSION	13
5.1. Contenu du dossier de soumission	13
5.2. Procédure de soumission	14
5.3. Conseils pour la soumission	15
5.4. Modalités de soumission particulières pour la demande de labellisation par un pôle de compétitivité	15
6. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	16
6.1. Financement de l'ANR	16
6.2. Obligations réglementaires et contractuelles	17
6.3. Dispositions complémentaires	18
6.4. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	19
6.5. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	20
6.6. Définitions relatives aux structures	20
6.7. Autres définitions.....	21

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE TECHNIQUE

La constitution de corpus, de bases de données, la mise au point et l'utilisation d'outils de traitement et d'analyse, constituent pour les différentes disciplines des sciences humaines et sociales une étape essentielle de leur activité. Les outils numériques mis à la disposition des chercheurs permettent de franchir une étape nouvelle dans l'organisation du travail scientifique. Les données, quelle que soit leur forme, réunies pour et à l'occasion de ce travail de recherche doivent être consolidées et documentées, et, à terme, mises à disposition de l'ensemble des communautés scientifiques.

La feuille de route française sur les Très Grandes Infrastructures de Recherche¹ a inscrit les sciences humaines et sociales parmi ses priorités : le soutien des archives et bibliothèques numériques, des bases bibliographiques et enquêtes sociologiques, leur accessibilité en ligne, de façon pérenne. Au-delà du renouvellement des problématiques d'accès aux documents scientifiques, les infrastructures de recherche en SHS permettent de constituer et de manipuler des corpus hétérogènes et d'ouvrir de nouvelles voies de recherche tant épistémologiques que disciplinaires.

Quatre Très Grandes Infrastructures de Recherche en sciences humaines et sociales existent :

- ADONIS² (Accès unifié aux données et documents numériques des sciences humaines et sociales),
- PROGEDO³ Quetelet (PROduction et GEstion de DONnées pour les sciences humaines et sociales),
- CORPUS⁴ (Coopération des Opérateurs de Recherche Pour un Usage des Sources numériques),
- BSN⁵ (Bibliothèque Scientifique Numérique).

1.2. CONTEXTE SCIENTIFIQUE

La numérisation et l'indexation des sources contribuent au développement des connaissances des cultures et des civilisations en permettant une description, une analyse des habitats, des objets, des environnements, des œuvres d'art, ou encore des textes, des langues orales et écrites. Dans le domaine des textes, l'accès direct aux œuvres, les facilités de consultation et de traitement ouvrent de nouvelles perspectives d'analyse des variations des manuscrits, des tournures syntaxiques ou des constances génériques, de mise en relation des œuvres avec leur contexte.

¹ <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23165/une-nouvelle-feuille-de-route-pour-les-grandes-infrastructures-de-recherche-europeennes.html>

² <http://www.tge-adonis.fr/>

³ <http://www.reseau-quetelet.cnrs.fr/spip/>

⁴ <http://www.corpus-ir.fr>. Corpus est une infrastructure réunissant les acteurs dans les domaines de la numérisation, du traitement et de la pérennisation de corpus scientifiques en des consortiums de référence en termes de procédures, standards, formats et de leurs évolutions.

⁵ <http://www.science.gouv.fr/fr/bibliotheques-numeriques/bdd/t/3/web/astronomie-aeronautique>

La constitution de corpus structurés ouvre des voies d'exploration pour les recherches dans les différentes disciplines, par exemple en histoire en rendant disponibles des sources de tous types (écrites, visuelles, orales) et en facilitant leur exploration systématique, quantitative ou qualitative. L'utilisation des techniques de représentation en 3 D ou de simulation contribue à l'interprétation des données recueillies de façon parcellaire (par ex. archéologiques).

Dans le domaine des langues, les techniques permettent de décrire, de constituer des typologies, de documenter et d'archiver des corpus de diverses langues afin d'étudier leur genèse et leur évolution, en prenant en compte, par exemple, la distribution géographique des variations. Dans le domaine de l'écrit, les corpus permettent, par exemple, l'étude des systèmes orthographiques, de leurs propriétés et les conséquences de celles-ci sur les performances et sur l'apprentissage. Les suivis longitudinaux, le recueil d'expérimentations peuvent initier des études de performances scolaires, motrices ou des approches comparatives sur de larges échantillons au niveau international.

Dans le domaine de la géographie et de la démographie, la constitution de bases de données d'origines diverses (images satellitaires, enquêtes, données statistiques issues de grands producteurs, relevés de terrain) permet d'appréhender les dynamiques environnementales, l'évolution des modes de peuplement, les transformations des systèmes de production et d'échanges, les mobilités.

La constitution de grandes bases de données économiques, sociales ou de population, le renouvellement des méthodes, ouvrent des perspectives pour le traitement des enquêtes (comportements politiques, systèmes de valeurs), en facilitant les comparaisons européennes. Les travaux d'analyse statistique de bases de données dans les champs de la sociologie et de la psychologie sociale ou environnementale peuvent permettre de comprendre les relations entre environnements et comportements. La constitution de corpus structurés issus d'autres sources que les questionnaires (textes issus du web se prêtant à des analyses qualitatives et quantitatives) peut inviter au renouvellement des approches en sciences sociales.

La mise au point d'étiquettes d'annotation conformes aux standards et normes en vigueur, le développement d'outils d'annotation, automatique ou non, des données ou de requêtes, de visualisation des résultats des requêtes, permettant notamment de constituer des corpus spécifiques à partir de bases de données, seront autant d'avancées en terme d'interopérabilité des outils dans différentes bases.

1.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le programme « Corpus, données et outils de la recherche en sciences humaines et sociales » a pour objet de soutenir les projets de recherche :

- impliquant la constitution, l'enrichissement, l'harmonisation, la valorisation, la documentation, le traitement, l'analyse de corpus ou de données,
- ou permettant l'amélioration ou le développement de méthodes, d'outils et de procédures d'analyse nécessaires à l'exploitation scientifique de corpus ou d'ensembles de données.

Il s'agit ainsi de soutenir le développement des nouveaux outils et méthodes en sciences humaines et sociales dans un souci de libre accès, de partage et de pérennité des données.

Les projets proposés peuvent être monodisciplinaires ou interdisciplinaires au sein des sciences humaines et sociales, et s'appuyer sur des collaborations, par exemple, avec les sciences et technologies de l'information et de la communication. Des partenariats avec des institutions publiques ou privées et des entreprises peuvent être envisagés.

L'appel à projets concerne tous les types de sources (textes, données statistiques, documents sonores, multimédia, images, films, photographies, données du web...) et la totalité des disciplines des sciences humaines et sociales.

La constitution de corpus et de bases de données doit contribuer à des objectifs de recherche originaux et préciser leur intérêt en termes de production de connaissances nouvelles. Les projets devront donc s'inscrire dans une perspective scientifique précise et une finalité heuristique qui justifie la cohérence et la pertinence du champ d'étude choisi.

Tout en précisant les enjeux scientifiques, les projets pourront notamment :

- proposer des corpus, des bases de données, des méthodes ou des outils d'analyse originaux présentant un intérêt pour une communauté large ou bien identifiée ;
- détailler les modalités d'accès aux sources, aux corpus et données innovantes et les modes de constitution, de traitement des corpus et données (construction des modèles de données et des métadonnées) ;
- préciser les modalités de pérennisation et d'accessibilité des corpus, données et méthodes produits ;
- prendre en compte les questions de protection de la confidentialité des données personnelles et les droits de propriété intellectuelle et commerciale sur certains types de données ou corpus ;
- se situer par rapport à des normes et des procédures d'acquisition, d'encodage et d'archivage internationalement reconnues, notamment en termes d'indexation et de documentation (Dublin Core [DC], Ressource Description Framework [RDF], Encoded Archival Description [EAD], Text Encoding Initiative [TEI], Data Documentation Initiative...) afin de favoriser l'interopérabilité et la diffusion des données ou des méta-données au niveau international.

2. ATTENDUS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET METHODOLOGIQUES

Le programme « Corpus, données et outils de la recherche en sciences humaines et sociales » n'a pas pour objet de financer des projets concernant uniquement l'édition électronique, la numérisation, le recueil de données.

Selon les contenus, les projets devront notamment mettre en évidence les points méthodologiques suivants :

- mode de constitution, stratégies d'interrogation, d'extraction, de classification des données, choix de codages, choix des méta-données et questions relatives aux principes et pratiques de catégorisation ;
- stratégies d'articulation entre approches qualitatives et quantitatives ;
- développement et application de méthodes statistiques innovantes (traitement de données multiniveaux, modèles à équations structurelles, etc.) ;

- recherches en typologie des textes et des discours, des sources iconographiques ou sonores nécessaires au travail de catégorisation des corpus, genèse des textes ;
- méthodologies de traitement de données hétérogènes (biographiques, spatiales, muséographiques, virtuelle, 4D, réalité augmentée...).
- contraintes d'usage et d'exploitation des bases et des corpus (droits juridiques afférents aux documents initiaux et enrichis, protection des personnes et des libertés publiques, protection de la propriété intellectuelle...);
- normalisation assurant un partage effectif des données entre chercheurs de disciplines ou de pays différents et garantissant la reproductibilité des collectes et des analyses.

Il est recommandé de prendre en compte les recommandations pour la pérennité et l'interopérabilité des données proposé par les infrastructures SHS concernées, le TGE Adonis et l'IR Corpus (cf. note technique).

Dans le cadre d'une participation à un programme international ou à un projet partenarial, il est nécessaire d'indiquer la spécificité du projet scientifique proposé ainsi que les formes de partenariat. Les projets veilleront à la qualité de leur insertion internationale, notamment à leur articulation avec les infrastructures européennes de recherche (CESSDA⁶, CLARIN⁷, DARIAH⁸, ESS⁹, SHARE¹⁰...).

Différentes orientations de travail ou domaines peuvent être envisagés dans le cadre de cet appel à projets, parmi lesquels on peut citer, sans que cette liste soit limitative :

- Développement d'enquêtes, constitution de bases de données (notamment longitudinales), catalogage des données intégré et accessible à l'échelle internationale ;
- Recherche sur des thèmes transversaux, mobilisation de sources inédites ou mal connues, combinant des informations jusque-là dispersées (par exemple couplage de données de secteurs disciplinaires différents) ou actualisant des sources anciennes, testant des méthodologies innovantes ou enrichissant notablement des sources existantes ;
- Analyses sociales et sociohistoriques microanalytiques, contribuant à une compréhension des parcours individuels et des réseaux interpersonnels ;
- Constitution de corpus de textes, d'images ou de sons (littéraires, philosophiques, scientifiques...) à partir de fonds d'archives, de catalogue ;
- Constitution de corpus de données géo-archéologiques, paléoenvironnementales, géohistoriques, paléographiques, codicologiques, graphématiques,...
- Description ou modélisation de corpus linguistiques et d'ensemble de données concernant les cultures (occidentales et non occidentales), constitution d'ensemble de matériaux et de documents (textuels, sonores, iconographiques, vidéo, multimédia), analyse des situations d'interaction ou d'interlocution, constitution de bases de données d'enregistrement vidéographique ou sonore ;
- Constitution de bases permettant le couplage de données sociales, économiques, de population, environnementale ;

⁶ Council of European Social Science Data Archives <http://www.cessda.org/>

⁷ Common Language Resources and Technology Infrastructure <http://www.clarin.eu/external/>

⁸ Digital Research Infrastructure for the Arts and Humanities <http://www.dariah.eu/>

⁹ European Social Survey <http://www.europeansocialsurvey.org/>

¹⁰ The Survey of Health, Ageing and Retirement in Europe <http://www.share-project.org/>

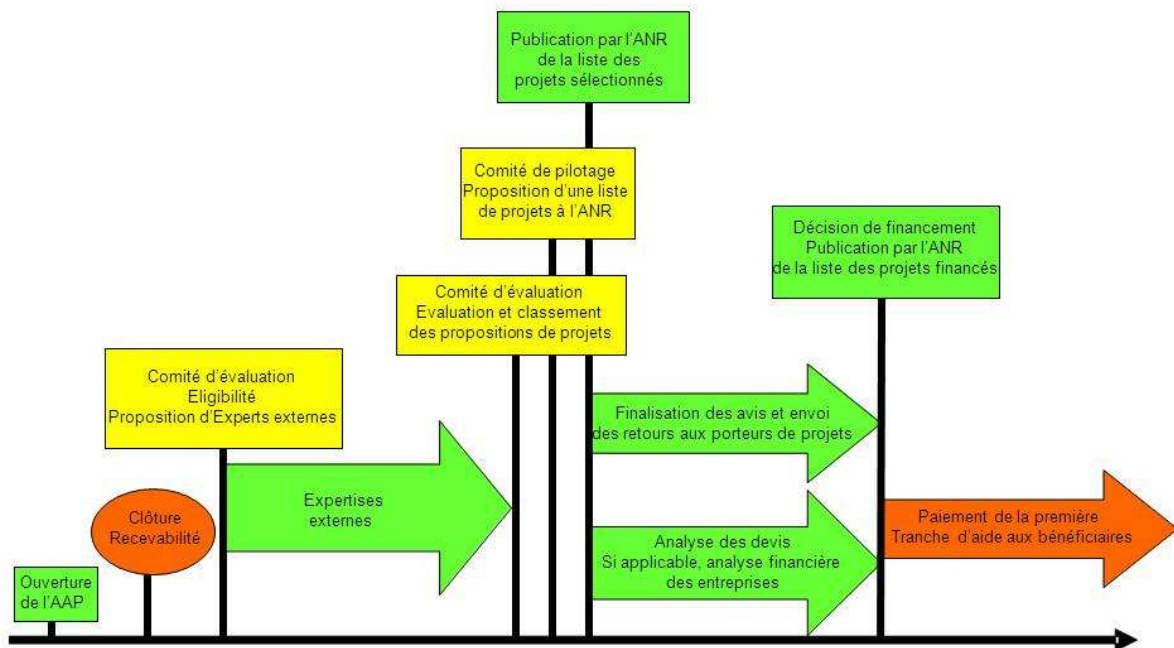
- Corpus de traces d'usages, constitués automatiquement (sondes, terminaux embarqués.) ou manuellement puis numérisés (carnets de bord) : enquêtes emploi du temps, pratiques culturelles, usages de l'internet, mobilités et déplacements, carnets de contacts, traces de sociabilité, etc. ;
- Corpus issus du Web, constitués avec des outils ad-hoc d'observation ou à partir des outils des plateformes Web (via les API par exemple) : consommations de contenus en ligne, données d'audiences, intervention sur les plateformes de publication (créer, transformer, commenter), données relationnelles entre sites ou profils d'utilisateurs, etc.

Cet appel à projets concerne également la mise au point de nouvelles méthodes (d'analyse, de traitement, d'indexation, d'annotation) et la production d'outils :

- Mise au point, production ou amélioration d'outils, de méthodes de recherche, de traitement, d'analyse ou encore d'archivage ;
- Élaboration de méthodes de couplage de données, d'interopérabilité de bases.

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact, pendant la préparation du projet, avec les correspondants des Grands Equipements (cf. page 4) après avoir pris connaissance de la note technique Corpus en annexe de ce texte d'Appel à Projets.

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROJETS



Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des propositions de projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des propositions de projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3.
- Évaluation des propositions de projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Examen des propositions de projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.

- Premiers paiements aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (voir le lien sur le site de l'ANR donné en page 2).

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les propositions de projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions de projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir selon 3 catégories, prioritaires « liste A », non prioritaires « liste B », rejetés « liste C ».
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du comité d'évaluation.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions de projets s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹¹.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR¹¹.

Après publication de la liste des projets sélectionnés, la composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR¹².

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les propositions de projets ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le **dossier de soumission** (voir son contenu au § 5.1), sous forme électronique et scanné, doit être déposé **dans les délais, au format demandé et être complet.**
- 2) Le **document scientifique**, dans le format fourni, **ne doit pas dépasser 40 pages**, hors annexe éventuelle
- 3) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 4) La **durée** du projet doit être comprise entre **24 mois et 36 mois.**
- 5) **Nombre minimal de partenaires** (y compris le partenaire coordinateur) : **1**
- 6) Une proposition de projet, **identique à une proposition déjà soumise à un autre programme ANR de la même édition**, ne sera pas recevable.

¹¹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

¹² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les propositions de projets ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 0.
- 2) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
 - à des projets de Recherche fondamentale¹³,
 - à des projets de Recherche industrielle¹³.
- 3) Les projets doivent comporter un ou plusieurs partenaires, dont au moins un appartenant à la catégorie **organisme**.

3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers de soumission, hors annexes, devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation. Seules les propositions de projets satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évaluées selon les critères suivants

- 1) **Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets**
 - adéquation aux axes thématiques de l'appel à projets (cf. § 0),
 - adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 3.4).
- 2) **Qualité scientifique et technique**
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - caractère innovant, en termes d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'existant,
 - levée de verrous technologiques,
 - intégration des différents champs disciplinaires.
- 3) **Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination**
 - positionnement par rapport à l'état de l'art ou de l'innovation technologique,
 - faisabilité scientifique et technique du projet, choix des méthodes,
 - pertinence du choix et modalités d'accès aux sources, aux terrains,
 - structuration du projet, rigueur de définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons,
 - qualité du plan de coordination (expérience, gestion financière et juridique du projet), implication du coordinateur,
 - stratégie de valorisation des résultats du projet,
 - archivage et diffusion des corpus et ensemble de données (dépôt des corpus ou des données dans un centre d'archivage et de diffusion, choix du centre, modalité d'accessibilité, normes de stockage ou de documentation, date, questions juridiques et déontologiques),

¹³ Voir définitions des catégories de recherche au § 6.4.

4) Impact global du projet

- Potentiel d'utilisation ou d'intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
- perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle. Crédibilité de la valorisation annoncée,
- intérêt pour la société, la santé publique...
- lorsque la question se pose, approche des questions d'impact sur l'environnement.

5) Qualité du consortium

- niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
- adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques,
- complémentarité du partenariat,
- ouverture à de nouveaux acteurs,
- rôle actif du (des) partenaire(s) entreprise(s).

6) Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet

- réalisme du calendrier,
- adaptation à la conduite du projet des moyens mis en œuvre,
- adaptation et justification du montant de l'aide demandée,
- adaptation des coûts de coordination,
- justification des moyens en personnels,
- justification des moyens en personnels non permanents (stage, thèse, post-docs),
- évaluation du montant des investissements et achats d'équipement,
- évaluation des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Tout écart à ces recommandations n'est pas pénalisant mais doit être explicitement justifié. Le comité d'évaluation jugera de la pertinence de l'écart par rapport aux recommandations.

RECOMMANDATION CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les propositions de projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en §4.
- Le coordinateur du projet s'engage à consacrer au moins la moitié de son temps recherche (6 personnes.mois) au projet.

RECOMMANDATION CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Dans le cadre du présent appel à projets, les proposant sont invités à présenter des projets qui justifient de financements de l'ANR pour des montants compris entre 30 k€ et 150 k€ par année. Ceci n'exclut pas que des projets pourront être retenus pour des montants de financements inférieurs ou supérieurs.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROJETS INCLUANT DES PARTENAIRES ETRANGERS SANS ACCORD BILATERAL ENTRE L'ANR ET UNE AGENCE DE FINANCEMENT ETRANGERE SUR LE CHAMP THEMATIQUE DU PROJET

Le partenaire étranger devra assurer son propre financement et expliciter dans la proposition scientifique et technique :

- Si les activités sont réalisées sur fonds propres
- Si le partenaire étranger a déjà un financement national en cours sur sa contribution au projet
- Ou sinon indiquer s'il a demandé un financement national pour la participation au projet en envoyant la même proposition scientifique à un organisme de financement dans son pays. Dans ce cas fournir les coordonnées complètes de l'organisme de financement ainsi que le nom, fonction, courriel, téléphone du responsable programme dans son pays

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE FINANCEMENT

Ce chapitre vient en complément des dispositions générales énoncées au §6.1

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet.

RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

L'ANR ne financera pas de doctorants dans ce programme.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter, hors annexe éventuelle, l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique de la proposition de projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées p. 2 du présent appel à projets.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document administratif et financier », (dit document de soumission) de la proposition de projet. Il est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations demandées.

- b) Le « document scientifique » est la description scientifique et technique de la proposition de projet. Ce document à compléter est disponible sous format Word sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projets. Une fois complété, ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission. Hors annexe éventuelle, ce document ne doit pas dépasser 40 pages au format proposé.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique de la proposition de projet en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Cela concerne en particulier les propositions de projets en sciences humaines et sociales où le français peut être utilisé dans le cadre d'une évaluation internationale. Cela concerne également les propositions de projets à fort potentiel de valorisation (recherche industrielle), pour lesquels une expertise par une personnalité non résidente en France ne serait pas recommandée en raison des enjeux économiques particuliers du projet. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

1) SOUMISSION EN LIGNE SUR LE SITE DEDIE ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE DE L'ANR A L'ADRESSE INDIQUEE EN PAGE 1, impérativement :

- avant la date indiquée en page 1,
- liens disponibles à compter du sur la page de publication de l'appel à projets sur le site de l'ANR.

La proposition de projet pourra être modifiée jusqu'à la clôture de l'appel à projets.

Seules les informations présentes sur le site de soumission au moment de la clôture de l'appel à projets seront prises en compte.

TOUT DOSSIER CONTENANT UN DOCUMENT SCIENTIFIQUE ET UNE DEMANDE D'AIDE NON NULLE A LA CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS SERA CONSIDERE COMME SOUMIS, DANS CE CAS UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE SERA ENVOYE AU COORDINATEUR.

2) TRANSMISSION SOUS FORME SCANNÉE (format PDF) du document administratif et financier (dit document de soumission).

Ce document est généré par le site de soumission après remplissage en ligne des informations.

Ce document est à télécharger depuis le site de soumission, à imprimer, à signer par tous les partenaires puis il devra être scanné (format PDF) et déposé sur le site de soumission de l'ANR par le coordinateur du projet au plus tard à la date indiquée en page 2

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document administratif et financier (dit document de soumission).

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel pour soumettre sa proposition de projet.
- De commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à projets.
- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De télécharger le récapitulatif complet du projet au format Excel disponible dans l'onglet « Tableaux de synthèse » pour vérifier les informations entrées en ligne ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à(aux) (l')adresse(s) mentionnées p. 2 du présent appel à projets.

5.4. MODALITES DE SOUMISSION PARTICULIERES POUR LA DEMANDE DE LABELLISATION PAR UN POLE DE COMPETITIVITE¹⁴

La demande de labellisation du projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité s'effectue à partir du site de soumission selon la procédure suivante :

- Au moment de la soumission de la proposition de projet, le partenaire peut indiquer dans l'onglet dédié aux pôles son intention de demander la labellisation auprès d'un ou de plusieurs pôles.
- Le partenaire coordinateur doit ensuite télécharger un formulaire d'attestation de labellisation de projet par pôle de compétitivité automatiquement prérempli et le transmettre à la structure de gouvernance du pôle.

Il est fortement conseillé aux partenaires du projet de prendre contact avec le pôle parallèlement à la démarche de soumission de la proposition de projet.

¹⁴ Voir dispositions complémentaires relatives aux pôles au § 6.3

6. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

6.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR¹⁵.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises¹⁶, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ¹⁷	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle	45 %* des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental	45 %* des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

¹⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/reglement-modalites-attribution-aide.pdf>

¹⁶ Voir définitions relatives aux structures au § 6.6.

¹⁷ Voir définitions des catégories de recherche au § 6.4.

IMPORTANT

L'effet d'incitation¹⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

6.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise¹⁹ les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ou son unité support ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces

¹⁸ Voir définition de l'effet d'incitation au § 6.7

¹⁹ Voir définition au § 6.4.

résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

RESPONSABILITE MORALE

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation de la proposition de projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

6.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

POLES DE COMPETITIVITE²⁰

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de le faire labelliser par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de ce projet par rapport aux axes stratégiques du pôle.

La demande de labellisation du projet imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires du projet. Dans le cadre du processus de sélection de l'ANR, le label pôle est une information portée à la connaissance des membres du comité de pilotage.

Si le projet est financé par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opérations de suivi des projets.

Les partenaires d'un projet retenu, bénéficiant d'un label²¹ pourront se voir attribuer par l'ANR un complément de financement, si ces partenaires sont situés dans la ou les région(s) du ou des pôle(s) concerné(s).

Si le partenaire est une entreprise, ce complément de financement vient abonder l'aide initiale au projet.

Si le partenaire est un laboratoire public de recherche ou une personne morale non soumise aux règles de l'encadrement communautaire, ce financement complémentaires doit être affecté à des dépenses qui relèvent de l'activité du pôle de compétitivité (animation, veille technologique, ingénierie de projet...)²².

²⁰ Cf. § 6.3 la définition d'un pôle de compétitivité

²¹ un projet peut être labellisé par plusieurs pôles ; dans ce cas, le périmètre géographique pris en compte sera celui couvert par l'ensemble des pôles qui ont labellisé le projet.

²² Pour connaître les conditions d'utilisation du complément de financement, cf. <http://www.agence-nationale-recherche.fr/partenerariats-public-privé/poles-de-competitivite/regles-de-calcul-et-d-utilisation-du-complement-lie-au-label/>

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche (CIR) cf. article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération de recherche.

Un avis préalable sur l'éligibilité de l'opération au CIR, peut être obtenu en déposant une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (cf. article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR, Département DPC/CIR, 212 Rue de Bercy, 75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

6.4. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation²³. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la

²³ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s’y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d’ébauches, de dessins, de plans et d’autres documents, à condition qu’ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu’il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d’usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d’un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d’une aide, à condition qu’ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d’une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

6.5. DEFINITIONS RELATIVES A L’ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d’appartenance du coordinateur.

Coordinateur : personne responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d’avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l’interlocuteur privilégié de l’ANR et de son unité support. Le partenaire auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d’un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique : il est pour chaque partenaire l’interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 6.6 de ce document).

6.6. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Organisme de recherche : entité, telle qu’une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d’exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l’enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l’enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle

entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit²⁴.

Les centres techniques, les associations et les fondations, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné²⁴. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique²⁵.

Petite et moyenne entreprise (PME) : une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne²⁵. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

TPE ou micro-entreprise : PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€²⁵.

Pôle de compétitivité : un pôle de compétitivité est sur un territoire donné, l'association d'entreprises, de centres de recherche et d'organismes de formation, engagés dans une démarche partenariale (stratégie commune de développement), destinée à dégager des synergies autour de projets innovants conduits en commun en direction d'un (ou de) marché(s) donné(s)²⁶.

6.7. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit amener le bénéficiaire à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.

²⁴ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

²⁵ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

²⁶ Cf. <http://competitivite.gouv.fr/>